

DECISION
du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
portant abrogation de décisions
concernant les denrées alimentaires

M (96) 15

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu le mémorandum des Gouvernements des pays du Benelux concernant la contribution à l'achèvement du marché intérieur dans le domaine des denrées alimentaires, M (88) 117,

Considérant que les directives CEE concernant les additifs aux denrées alimentaires et l'hygiène pour les denrées alimentaires sont entrées en vigueur,

Considérant que la directive CEE relative à l'étiquetage de l'indication quantitative des ingrédients dans les denrées alimentaires est encore en préparation,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Les Décisions énumérées ci-après, en ce compris les règlements figurant en annexe de celles-ci, sont abrogées dans leur intégralité :

- a. Décision du Comité de Ministres du 26 janvier 1976 concernant l'harmonisation des législations relatives à la glace de consommation (M (76) 6), telle que modifiée par la décision M (85) 6
- b. Décision du Comité de Ministres du 18 mars 1975 concernant l'harmonisation des législations relatives aux produits d'œufs (M (74) 7), telle que modifiée par la décision M (82) 6.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 3 février 1997.

Le Président du Comité de Ministres,

J.F. POOS